Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2147(DEC)

2.7.2026

PROJET DE DEUXIÈME RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section II – Conseil européen et Conseil (2025/2147(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Pasquale Tridico

PR_DEC_Other2

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section II – Conseil européen et Conseil
(2025/2147(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024 (COM(2025)0359 – C10-0147/2025)[2],

– vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2024,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2024, accompagné des réponses des institutions[3],

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2024 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu sa décision du 29 avril 2026[5] reportant la décision de décharge pour l'exercice 2024, ainsi que la résolution qui l'accompagne,

– vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[6], et notamment ses articles 59, 118, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[7], et notamment ses articles 59, 118, 266, 267 et 268,

[1] JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj.
[2] JO C, C/2025/4944, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4944/oj.
[3] JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj.
[4] JO C, C/2025/5407, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5407/oj.
[5] Textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0127.
[6] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
[7] JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu l’article 102 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),

1. refuse la décharge à la secrétaire générale du Conseil sur l’exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l’exercice 2024;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section II – Conseil européen et Conseil
(2025/2147(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, section II – Conseil européen et Conseil,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),

A. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité ainsi qu'en appliquant une bonne gestion des ressources humaines;

B. considérant qu'en vertu de l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE»), le Parlement est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;

C. considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen n'exerce pas de fonctions législatives;

D. considérant qu'en vertu de l'article 317 du traité FUE, la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière et que, selon le cadre en vigueur, la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

E. considérant qu'en vertu de l'article 235, paragraphe 4, et de l'article 240, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil européen et le Conseil (ci-après le «Conseil») sont assistés par le secrétariat général du Conseil, et que la secrétaire générale du Conseil est entièrement responsable de la bonne gestion des crédits inscrits à la section II du budget de l'Union;

F. considérant que, depuis près de vingt ans, le Parlement applique la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union et que la Commission soutient que la pratique consistant à donner décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union pour leurs dépenses administratives devrait se poursuivre;

G. considérant qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier, la Commission reconnaît aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

H. considérant que, depuis 2009, le manque de coopération du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge a conduit le Parlement à refuser de donner décharge à la secrétaire générale du Conseil;

I. considérant que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union et bénéficiaires du budget général de l'Union, doivent faire preuve de transparence, être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union et faire l'objet d'un contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics;

J. considérant que la recommandation de la Médiatrice européenne (ci-après la «Médiatrice») dans l'enquête stratégique OI/2/2017/TE sur la transparence du processus législatif du Conseil indiquait que les pratiques du Conseil quant à la transparence du processus législatif constituaient un cas de mauvaise administration et devraient être examinées pour permettre aux citoyens de suivre le processus législatif de l'Union;

K. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme le droit des contribuables et du public d'être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques et que, dans son arrêt du 25 janvier 2023 dans l'affaire T-163/21, De Capitani/Conseil, le Tribunal a déclaré, sur la transparence dans le cadre du processus législatif de l'Union, que les documents produits par le Conseil dans ses groupes de travail ne sont pas de nature technique mais législative et peuvent donc faire l'objet de demandes d'accès aux documents;

1. regrette profondément que, depuis 2009 et à nouveau pour l'exercice 2024, le Conseil continue de refuser de coopérer avec le Parlement sur la procédure de décharge, ce qui empêche le Parlement de prendre une décision éclairée, fondée sur un contrôle sérieux et approfondi de l'exécution du budget du Conseil, et l'oblige par conséquent à refuser la décharge;

2. relève que, le 22 septembre 2025, les services compétents du Parlement, au nom du rapporteur pour la procédure de décharge, ont transmis au secrétariat du Conseil un questionnaire contenant 103 questions importantes émanant du Parlement afin de permettre un contrôle approfondi de l'exécution du budget du Conseil et de la gestion du Conseil; relève en outre que des questionnaires similaires ont été envoyés à toutes les autres institutions, qui ont toutes fourni au Parlement des réponses détaillées à toutes les questions;

3. regrette que, le 3 octobre 2025, le secrétariat général du Conseil ait de nouveau informé le Parlement qu'il ne répondrait pas au questionnaire de celui-ci et que le Conseil ne participerait pas à l'audition fixée au 6 novembre 2025 dans le cadre de la procédure de décharge et à laquelle toutes les autres institutions invitées ont participé;

4. souligne que le Parlement a la prérogative d'accorder la décharge conformément à l'article 319 du traité FUE, ainsi qu'aux dispositions applicables du règlement financier et du règlement intérieur du Parlement européen, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir que le pouvoir d'octroyer la décharge a pour but de préserver la transparence et de garantir le contrôle démocratique à l'égard des contribuables de l'Union;

5. souligne que l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier dispose que la Commission reconnaît aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à

l'exécution des sections du budget qui les concernent et, par conséquent, juge une nouvelle fois incompréhensible que le Conseil estime approprié d'accorder décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Conseil;

6. souligne la pratique établie et respectée, suivie depuis près de vingt ans par le Parlement, consistant à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union; rappelle que la Commission a déclaré son incapacité à surveiller l'exécution des budgets des autres institutions de l'Union; souligne que la Commission a déclaré à plusieurs reprises qu'il convenait de pérenniser la pratique selon laquelle le Parlement donne décharge à chaque institution de l'Union au regard des dépenses administratives de celle-ci;

7. souligne que la situation actuelle permet au Parlement de vérifier uniquement les rapports de la Cour des comptes et du Médiateur ainsi que les informations accessibles au public sur le site internet du Conseil, étant donné que ce dernier continue sa mauvaise pratique de ne pas coopérer avec le Parlement, raison pour laquelle il est difficile pour le Parlement de remplir correctement sa mission et de prendre une décision éclairée sur l'octroi de la décharge;

8. déplore que le Conseil montre depuis quinze ans qu'il n'a aucune volonté politique de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge annuelle; souligne que cette attitude a un effet négatif durable sur les deux institutions, discrédite la gestion et le contrôle démocratique du budget de l'Union et porte atteinte à la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente;

9. réaffirme sa profonde frustration face à l'attitude du Conseil à l'égard de la procédure de décharge, qui véhicule un message inapproprié aux citoyens de l'Union à un moment où une plus grande transparence est essentielle; souligne que le Conseil doit respecter les mêmes normes en matière de responsabilité que ce qu'il attend des autres institutions de l'Union;

10. souligne que toutes les autres institutions de l'Union reconnaissent et comprennent le principe selon lequel, compte tenu de la délégation de pouvoir concernant l'exécution du budget, le Parlement a le droit et l'obligation de contrôler leurs budgets et leur exécution dans le cadre de la procédure de décharge; exprime dès lors sa vive désapprobation quant au fait que le Conseil persiste à refuser de coopérer avec le Parlement à cet égard;

11. rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne va dans le sens du droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques; exige par conséquent le respect intégral des prérogatives du Parlement et de son rôle de garant du principe de responsabilité démocratique; invite le Conseil à respecter dûment les recommandations adoptées par le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge;

12. souligne que la situation actuelle doit être améliorée par une meilleure coopération interinstitutionnelle dans le cadre prévu par les traités; estime qu'une éventuelle révision des traités pourrait rendre la procédure de décharge plus claire et plus transparente en habilitant explicitement le Parlement à octroyer la décharge individuellement à chaque institution, organe et organisme de l'Union et invite instamment le Conseil à dialoguer activement avec le Parlement pour remédier à la situation actuelle;

13. rappelle que, le 6 mai 2025, lors de son intervention devant la plénière du Parlement, le représentant de la présidence du Conseil a exprimé la volonté de cette dernière de «s'engager dans une coopération constructive et pragmatique entre nos institutions» en ce qui concerne la décharge relative à la section du budget de l'Union consacrée au Conseil européen et au Conseil, et demande une nouvelle fois que cette intention se traduise par des mesures concrètes en temps utile; invite dès lors le Conseil à reprendre dès que possible les négociations avec le Parlement au plus haut niveau, en associant les secrétaires généraux et les présidents des deux institutions, afin de sortir de l'impasse et de trouver une solution tout en respectant les rôles respectifs du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge et en garantissant la transparence et un contrôle démocratique approprié de l'exécution du budget; demande une nouvelle fois que les services juridiques de la Commission et du Conseil rendent un avis sur d'éventuelles solutions fondées sur les traités visant à faire en sorte que le Conseil assume ses responsabilités eu égard à la procédure de décharge;

14. souligne que les observations formulées par le Parlement dans sa résolution sur la décharge du 29 avril 2026 concernant la gestion budgétaire et financière, la gestion interne, la performance et le contrôle interne, les ressources humaines, l'égalité et le bien-être, le cadre éthique et la transparence, la numérisation, la cybersécurité et la protection des données, les bâtiments, l'environnement et la durabilité, la coopération et la communication interinstitutionnelles, restent valables;

15. déplore une nouvelle fois que le budget du Conseil européen et du Conseil n'ait pas été scindé en deux budgets clairement distincts, comme l'a recommandé le Parlement dans ses résolutions de décharge précédentes, afin d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes, notamment en ce qui concerne le Conseil européen, pour lequel il est impossible d'obtenir des informations fiables à l'heure actuelle quant à son coût; insiste sur l'importance de disposer de données fiables aux fins d'un contrôle objectif; demande que la recommandation de l'autorité de décharge soit suivie;

16. souligne que, si le vote à l'unanimité demeure un principe fondamental des traités, son application peut, dans certaines circonstances et dans des domaines d'action critiques, avoir une incidence sur les délais d'intervention et l'efficacité de l'Union, notamment en paralysant son processus décisionnel et en l'exposant ainsi au chantage des États membres, en particulier de ceux qui ne respectent pas l'état de droit; réclame des réformes ciblées des traités ou, éventuellement, des améliorations pratiques, dans le cadre des traités existants, afin d'améliorer la transparence, le processus décisionnel démocratique, la responsabilité et l'efficacité des travaux du Conseil européen.